Quant aux fonctionnaires et agents qui se trouveraient dans la necessité de demander leur rappel dans la métropole pour raison de santé. conformément au § 2 de l'article 1er, les demandes qu'ils vous adresseront à cet effet, devront me parvenir, soit isolément, soit en même temps que l'envoi collectif dont il vient d'être mention, selon le degré d'urgence qu'elles comporteront; chacune de ces demandes devra être accompagnée d'un certificat médical constatant de la manière la plus explicite: 1° que l'employé, à qui il s'applique, est atteint de maladies ou d'infirmités qui le mettent dans l'impossibilité de continuer utilement son service aux Colonies; 2º que lesdites maladies ou infirmités sont de nature à compromettre gravement sa santé, au cas où il continuerait à servir aux Colonies; 3º qu'un séjour prolongé en France est indispensable au rétablissement de sa santé. Il y a lieu de penser que l'administration des douanes fera soumettre à une nouvelle visite les employés qui seraient remis à sa disposition pour motif de santé; cette raison me dispenserait d'insister, s'il en était besoin, sur la nécessité d'apporter la plus grande réserve dans les constatations dont il s'agit.

Les fonctionnaires ou agents des douanes coloniales qui seront admis dans le service métropolitain, avant l'expiration du terme fixé au § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>, ne pourront prétendre d'une manière absolue; à une position équivalente à celle qu'ils occupaient aux Colonies. Cette disposition est fondée sur ce que les employés qui sont envoyés de Frauce pour servir aux Colonies, obtiennent, en général, un avancement extraordinaire en entrant dans le service colonial; on a, par suite, jugé convenable de réserver à l'administration des douanes le soin d'apprécier dans quelle mesure ces avantages doivent être conservés à ceux qui n'ont pas entièrement accompli la durée réglementaire du temps de service aux colonies.

Les garanties qui sont assurées aux employés des douanes pour leur placement en France, seraient, toutesois, de nature à créer de graves embarras si le bénésice pouvait en être revendiqué, d'une manière absolue et sans autres restrictions que celles résultant de la condition d'un certain temps de service ou d'incapacité physique; leur admission en France doit évidemment rester subordonnée à la situation du cadre du personnel métropolitain. C'est pour prévenir tout abus à cet égard, que ce décret a admis les agents du service colonial à participer, dans une proportion déterminée, aux emplois qui deviendraient vacants, soit en France, soit en Algèrie. Cette proportion a été sixée à 5 070 pour les emplois du service administratif et à 2 070 pour les emplois du service actif.

Mais, afin que le placement en France de ces derniers agents ne sou-